



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/LT

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société FAC'ALU NORD DE FRANCE de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement pour son établissement situé à ANZIN

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés et notamment les articles 2.9 et 2.10 de l'annexe I ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de la déclaration délivré le 28 février 2023 à la société FAC'ALU NORD DE FRANCE pour l'exploitation d'une installation de traitement de surface et de peinture sur le territoire de la commune d'ANZIN à l'adresse suivante 79 rue du Nord Prolongée ;

Vu le rapport du 13 juin 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 4 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la résine d'étanchéité du sol à proximité du bain de traitement qui reçoit les eaux de rinçage des éléments traités est désagrégée et n'assure pas son rôle d'étanchéité ;
- ce constat constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 2.9 cité précédemment ;
- les produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ne sont pas tous stockés sur des rétentions et certaines rétentions ne sont pas correctement dimensionnées ;
- ce constat constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 2.10 cité précédemment ;

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le défaut d'étanchéité des sols ou l'absence de rétentions sol peuvent occasionner l'infiltration de produits polluants dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FAC'ALU NORD DE FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 2.9 et 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

La société FAC'ALU NORD DE FRANCE exploitant une installation de traitement de surface sise 79 rue du Nord Prolongée sur la commune d'ANZIN est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié en rendant étanches les sols concernés par des épandages de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol dans **un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 -

La société FAC'ALU NORD DE FRANCE exploitant une installation de traitement de surface sise 79 rue du Nord Prolongée sur la commune d'ANZIN est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié en plaçant sur rétention l'intégralité des produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol présents sur le site dans **un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'ANZIN ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'ANZIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 18 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI